

DECISION N°2018-0942/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MCIA/SONABHY pour l'automatisation du pont bascule mécanique au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2018 de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Thierry SORE et W. Judicaël CONGO, respectivement associé et Directeur général de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs W. H. Vivien KIENDREBEOGO, Léon ONADJA et Ousmane KABORE, représentant la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MCIA/SONABHY pour l'automatisation du pont bascule mécanique au profit de la SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2450 du jeudi 22 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 novembre 2018 ; que l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 26 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2018-018/MCIA/SONABHY pour l'automatisation du pont bascule mécanique au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP non conforme pour n'avoir pas fournie d'attestation de service après-vente ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le DDP il est écrit à l'item IC 12.3 que la période d'utilisation des équipements est sans objet et au 21.3 critère additionnel : garantie un an ;

aussi, soutient-il que la nature des travaux à exécuter correspond à une réhabilitation et le service après-vente est sans objet du fait qu'il y a déjà une garantie annuelle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le point IC 13 (b) des données particulières a requis le service après-vente pour le présent appel à concurrence ;

considérant que la CAM a relevé, contrairement aux allégations du requérant, que la complexité de l'objet de la présente demande de prix requiert un service après-vente ; que le requérant n'a pas fourni d'attestation de service après-vente dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a expressément requis le service après-vente ; que l'exigence d'un service après-vente dans l'automatisation d'un pont bascule mécanique, n'est pas contraire à la réglementation et ne saurait être comblée par une quelconque garantie ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MCIA/SONABHY pour l'automatisation du pont bascule mécanique au profit de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO